



Détachement des conducteurs de Véhicules légers et de moins de 9 places

Le détachement des conducteurs de véhicules utilitaires légers (VUL) (entre 2,5t et 3,5t) et de véhicules de transport de passagers de moins de 9 places n'est pas soumis aux règles de la lex specialis.

Par conséquent, en France, ces conducteurs relèvent des dispositions nationales, de la [loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques](#), dite « Loi Macron » :

Opérations soumises au détachement des salariés

- **Transport bilatéral** (un transport à destination ou au départ de France)
- **Cabotage**

Les entreprises qui détachent des salariés dans ces situations doivent :

- **Déposer une attestation de détachement au moyen du système national [SIPSI](#) :**
 - Avant le début de la première opération de détachement.
 - Le salarié détaché qui doit obligatoirement en conserver un exemplaire, avec le contrat de travail (traduit en français), à bord du véhicule.
 - L'autre exemplaire est détenu par le représentant de l'entreprise en France.

La durée de validité de l'attestation sera celle indiquée par l'entreprise, dans la limite 6 mois, à compter de sa date d'établissement et pourra couvrir plusieurs opérations de détachement.

- **Désigner un représentant sur le territoire français :**

Il est chargé d'assurer la liaison, pendant la période de détachement et jusqu'à 18 mois suivants la réalisation de la prestation de transports avec les agents chargés du contrôle des transports routiers.

Attention : En France, les règles du détachement ne s'appliquent pas au transit et aux circuits à portes fermées d'un ou plusieurs jours passant par la France, sous réserve qu'aucun passager ne soit pris en charge et/ou déposé en France.

AFTRI SERVICES ASSURE LE ROLE DE REPRESENTANT EN FRANCE POUR CES ENTREPRISES.

Pour plus d'informations, contacter aftri.services@aftri.com